

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22356356

Déposé
06-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417921431

Nom(en entier) : **ETABLISSEMENTS SERON**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Grand Pré 73
: 4170 Comblain-au-Pont**Objet de l'acte :**OBJET, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS,
ASSEMBLEE GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Paul GRIMAR**, notaire à la résidence de Sprimont, exerçant sa fonction au sein de la Société à Responsabilité Limitée « Paul GRIMAR, Société Notariale », ayant son siège à 4140 Sprimont, Rue Chapuis 3, en date du 23 août 2022, il ressort que l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **ETABLISSEMENTS SERON** », ayant son siège à 4170 Comblain-au-Pont, rue du Grand Pré 73, numéro d'entreprise 0714.926.325 ; Société constituée suivant acte dressé par le Notaire Marc VANNOORBEECK, de résidence à Xhoris, en date du 27 janvier 1978, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 16 février suivant sous le numéro 620-3, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Christian BOVY, de résidence à Comblain-au-Pont, en date du 26 septembre 2005, publié aux annexes du Moniteur belge le 19 octobre suivant sous le numéro 0146013.

(... on omet...)

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A.- LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations – Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible et dispense de libération des apports non appelés.
3. Rapport spécial relatif à la proposition de modifier l'objet social de la Société - Modification de l'objet social de la Société.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
5. Adresse du siège de la société.
6. Reconduction mandats d'administrateurs de la société.
7. Pouvoirs d'exécution – Registre électronique.

B.- CONVOCATIONS

Il résulte de la composition de la présente Assemblée que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En outre, les administrateurs de la Société sont présents ou ont déclaré avoir parfaite connaissance de la tenue de la présente assemblée générale ainsi que de son ordre du jour et ont fait savoir qu'ils ne seraient pas présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'Ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour être admises, les propositions à l'Ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

IV. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, et l'exposé du Président ayant été reconnu exact par l'Assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à statuer sur son Ordre du jour.

V. DELIBERATIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les **RESOLUTIONS** suivantes :
Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1- PREMIERE RESOLUTION.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. DEUXIÈME RÉSOLUTION.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit la somme de vingt-huit mille euros (28.000,00 €) et la réserve légale de la société, soit la somme de deux mille huit cent euros (2.800 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et **de rendre ces fonds disponibles pour distribution**. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée général décide remplacer l'article TROIS (3) des statuts par le texte suivant :

« *La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers :*

- *toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au négoce de bois, matériaux de construction et d'aménagement et quincaillerie, en gros et en détail ; tout commerce en matériel de fixation, façonnage de pièces quelconques, produits des industries, des métaux, d'appareils et de machines de tout genre, stationnaires ou portatives, électriques ou autres, tous les articles et outillages destinés à tout corps de métiers ou industries, tout matériel et fourniture nécessaires ou utilisés dans la sécurisation des accès, l'outillage professionnel, et notamment les machines, outils, outillages et accessoires, entre autres pour le travail du métal et du bois, ainsi que l'activité de réparation, d'entretien et de location des articles dont la société fait le commerce ;*
- *la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier (incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes) ou immobilier, notamment par acquisition, vente, échange, location (bail classique, sous-location, emphytéose, superficie, usufruit, nue-propriété, ou tout autre type de bail existant), le leasing (avec ou sans option d'achat), construction, aménagement, transformation, promotion, ou tout autre moyen ;*
- *toutes fonctions de consultance, de services liées au domaine du management et/ou aux domaines précités ; ainsi que les prestations de services, de conseil, de consultance, d'expertise technique, de gestion et d'organisation d'entreprises, de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact, d'assistance, de formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, la gestion de projets, la mise en place de solutions et de stratégie;*
- *l'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ; la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres entreprises ;*
- *la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tous brevets, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", licences ou marques relatifs directement ou indirectement à son objet social. Elle peut donc recevoir des droits, des royalties.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service après-vente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir à son activité et à l'organisation d'événements de toutes natures, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut aussi faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, cession, apport, fusion, scission, prise de participation, intervention financière ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social, susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, et qui sont de nature à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché. Elle peut de même conclure tous les accords, toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises. »

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de modification de l'objet social, établi le 22 août 2022, étant donné que l'actionnaire a pu en prendre connaissance avant l'assemblée.

Un exemplaire de ce rapport spécial a été déposé au dossier du Notaire Paul GRIMAR soussigné.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. QUATRIEME RÉSOLUTION.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ETABLISSEMENTS SERON** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée du numéro d'entreprise, de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers :

- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au négoce de bois, matériaux de construction et d'aménagement et quincaillerie, en gros et en détail ; tout commerce en matériel de fixation, façonnage de pièces quelconques, produits des industries, des métaux, d'appareils et de machines de tout genre, stationnaires ou portatives, électriques ou autres, tous les articles et outillages destinés à tout corps de métiers ou industries, tout matériel et fourniture nécessaires ou

utilisés dans la sécurisation des accès, l'outillage professionnel, et notamment les machines, outils, outillages et accessoires, entre autres pour le travail du métal et du bois, ainsi que l'activité de réparation, d'entretien et de location des articles dont la société fait le commerce ;

- la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier (incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes) ou immobilier, notamment par acquisition, vente, échange, location (bail classique, sous-location, emphytéose, superficie, usufruit, nue-propiété, ou tout autre type de bail existant), le leasing (avec ou sans option d'achat), construction, aménagement, transformation, promotion, ou tout autre moyen ;

- toutes fonctions de consultance, de services liées au domaine du management et/ou aux domaines précités ; ainsi que les prestations de services, de conseil, de consultance, d'expertise technique, de gestion et d'organisation d'entreprises, de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact, d'assistance, de formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, la gestion de projets, la mise en place de solutions et de stratégie;

- l'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ; la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres entreprises ;

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tous brevets, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", licences ou marques relatifs directement ou indirectement à son objet social. Elle peut donc recevoir des droits, des royalties.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service après-vente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir à son activité et à l'organisation d'événements de toutes natures, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut aussi faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, cession, apport, fusion, scission, prise de participation, intervention financière ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social, susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, et qui sont de nature à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché. Elle peut de même conclure tous les accords, toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent dix (110) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique sur décision de l'organe d'administration.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE

A.1. La cession entre vifs

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

A.2. La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par la juridiction judiciaire compétente du lieu où la société a son siège.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre mois du décès. Toutes les notifications et communications imposées aux termes des présentes au coactionnaire-cédant sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

B.1. Dans le cas où la société ne comprend que deux actionnaires :

Droit de préemption.

Si la société est composée de deux actionnaires et, à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions à un tiers doit informer son coactionnaire de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque action ainsi que les autres modalités de cession.

L'autre actionnaire pourra exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la

lettre du coactionnaire-cédant. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Il pourra décider d'exercer son droit de préemption en tout ou en partie, mais sans fractionnement des actions.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix proposé par le coactionnaire-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par la juridiction judiciaire compétente, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant supportés à concurrence d'une moitié par chacun des deux actionnaires.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que si :

1° soit la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes par le coactionnaire-cédant, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par l'autre actionnaire.

La décision de l'autre actionnaire est notifiée au coactionnaire-cédant dans les quinze jours de la réception de la lettre du coactionnaire-cédant reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'autre actionnaire d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

En cas de refus d'agrément, le coactionnaire-cédant est tenu de notifier à l'autre actionnaire, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coactionnaire-cédant, il pourra introduire un recours devant la juridiction judiciaire compétente.

B. 2 Dans le cas où la société comprend plus que deux actionnaires :

Droit de préemption.

Si la société est composée de plus de deux actionnaires et, à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions à un tiers doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque action ainsi que les autres modalités de cession.

Dans les quinze jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer chaque actionnaire du projet de cession, en lui transmettant l'ensemble des informations relatives au projet de cession, dont question ci-avant, transmises par l'actionnaire-cédant, et demander à chaque actionnaire s'il décide d'exercer son droit de préemption sur tout ou partie des actions offertes.

Chaque actionnaire peut exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la lettre de l'organe d'administration, par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

L'organe d'administration doit notifier à l'actionnaire-cédant, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption en tout ou en partie, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions

offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils aient été appelés à cet effet.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix proposé par l'actionnaire-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par la juridiction judiciaire compétente, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de l'actionnaire-cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que si :

1° soit la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes par l'actionnaire-cédant, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Chaque actionnaire doit notifier à l'organe d'administration sa décision relative à l'agrément dans les quinze jours de la réception de la lettre de l'organe d'administration reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'actionnaire d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

L'organe d'administration doit notifier à l'ensemble des actionnaires, dont l'actionnaire-cédant, le résultat de la consultation des actionnaires, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire-cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coactionnaire-cédant, il pourra introduire un recours devant la juridiction judiciaire compétente.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de juin, à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, l'éventuel commissaire et, le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 15 ter. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous, le cas échéant sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le dixième (10ème) jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de

Volet B - suite

transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer des acomptes sur dividendes conformément à l'article 5 :141 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans les limites fixées par la loi.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5-CINQUIEME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est maintenue à **4170 Comblain-au-Pont, rue du Grand Pré 73.**

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale déclare vouloir reconduire les administrateurs actuels suivants non statutairement, et gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale, pour une durée illimitée :

1/ La Société en Commandité Simple « **JEAN MICHEL HENIN MANAGEMENT** », ici représentée par son représentant permanent Monsieur HENIN Jean-Michel, prénommé ;

2/ La Société en Commandité Simple « **SYLVIE HENIN MANAGEMENT** », ici représentée par sa représentante permanente, Madame HENIN Sylvie prénommée.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7-SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère à l'organe d'administration ainsi qu'au notaire soussigné tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, le dépôt du présent procès-verbal et des statuts coordonnés au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, et la publication par extraits ou par mention du présent procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge, et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès des registres et notamment auprès du registre des personnes morales.

Les actionnaires autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(... on omet...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le Notaire Paul GRIMAR, de résidence à Sprimont.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition conforme du procès-verbal du 23 août 2022 et ses annexes ;
- coordination des statuts.